



Arrêt

n° 144 115 du 24 avril 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2014 par X, qui se déclare de nationalité colombienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, rendue le 27.10.2014 et notifiée le 28.11.2014 (...)* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 décembre 2014 avec la référence 49981.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. GANHY *loco* Me M. BENITO ALONSO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. En date du 9 janvier 2012, la requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendante de sa mère belge.

En date du 25 mai 2012, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 5 juillet 2012.

Un recours a été introduit, le 25 juillet 2012, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 92 706 du 30 novembre 2012.

1.3. En date du 29 avril 2014, la requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendante de sa mère belge.

En date du 27 octobre 2014, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 28 novembre 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 29 avril 2014 l'intéressée introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de sa mère Madame [C.E.S.P. NNX].

A l'appui de cette demande, l'intéressée produit un passeport ainsi qu'un extrait d'un acte de naissance. Par ailleurs, l'intéressée produit la preuve de son affiliation à une mutuelle, la preuve que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose d'un logement décent, ainsi que les revenus de l'ouvrant droit.

Enfin l'intéressée produit la preuve d'envoi (sic) d'argent depuis 2010 ains (sic) que des attestations de paiement dans le cadre d'une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur pour les années 2002, 2003 et 2004.

Cependant malgré l'ensemble de ses (sic) documents l'intéressée reste en défaut de pouvoir démontrer qu'antérieurement à la demande elle était durablement et suffisamment (sic) à charge du ménage rejoint.

En effet, la personne concernée n'établit pas qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes. Elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement (sic) et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Confirmation du premier refus pris le 25 mai 2012.

En vertu de l'article 52, §4, aliéna (sic) 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que descendant à charge a été refusé à l'intéressée et qu'elle n'est autorisée ou admisz (sic) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen de la « Violation du principe de bonne administration (légitime confiance et sécurité juridique, devoir de minutie), violation du principe de proportionnalité, et violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée (sic) sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement de (sic) étrangers ».

La requérante fait valoir « (...) [qu'elle] a ainsi notamment attesté, preuves détaillées à l'appui, que sa mère lui avait transféré régulièrement des sommes d'argent importantes par l'intermédiaire de la société MONEYTRANS et ce depuis plusieurs (sic) années, en ce qu'elle n'était pas en mesure de subvenir seule à ses besoins avec les faibles ressources dont elle disposait. C'est dès lors grâce et uniquement au soutien matériel de sa mère [qu'elle] a pu étudier et assumer ses dépenses quotidiennes ; [Elle] a donc établi qu'elle était effectivement à charge de sa mère, Mme [E.] et qu'elle se trouvait dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère ». Après des considérations jurisprudentielles relatives à la notion « d'être à charge », la requérante fait valoir que « la partie adverse n'a pas raisonnablement pris en considération tous les éléments de faits (sic) et de droit inhérents à [sa] demande avant de rendre sa décision. En conséquence, la partie adverse a donc violé la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs, en estimant à tort [qu'elle] n'avait pas prouvé cette situation de dépendance. La partie adverse a commis en outre une erreur d'appréciation. En outre, si la partie adverse estimait que ces preuves n'étaient pas suffisantes pour établir [sa] prise en charge par sa mère, il lui appartenait de se renseigner auprès [d'elle]. Il est normal d'attendre de la partie adverse, dans le cadre de l'examen minutieux qu'elle est censée réaliser, qu'elle demande des documents complémentaires, ce [qu'elle] aurait pu faire. La partie adverse a donc manqué à ses devoirs de précaution et de minutie. [Elle] précise néanmoins que les transferts de montants réguliers démontrent à

suffisance (sic) [sa] prise en charge par Mme [E.]. Dès lors, la partie adverse a commis une erreur d'appréciation. Pour le surplus, la requérante (sic) reste muette sur le contrat de travail qui lui a été communiqué par e-mail en complément à la demande. La décision de refus [lui] notifiée constitue, par conséquent, une violation au principe de bonne administration. Tant les principes de légitime confiance que de garantie de la sécurité juridique sont manifestement bafoués en l'espèce ».

2.2. La requérante prend un second moyen de la « Violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme [ci-après CEDH] ».

La requérante fait valoir, après avoir reproduit le prescrit de l'article 8 de la CEDH, « (...) qu'elle souhaite bénéficier d'un titre de séjour dans le but de rejoindre sa mère domiciliée en Belgique qui a la nationalité belge ; Conformément à l'article 8 de la CEDH, tant [elle] que sa mère disposent du droit subjectif au respect à leur vie privée et familiale. La mesure visant dès lors à refuser le séjour de plus de trois mois en [lui] ordonnant de quitter le territoire, constitue indéniablement une ingérence, audit droit fondamental; [L'empêcher] de rejoindre sa mère qui prend en charge ses dépenses, et de pouvoir vivre avec elle constitue une entrave à son droit au respect à sa vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe tout d'abord que la requérante ne critique pas utilement les motifs de la décision entreprise mais se contente de réitérer les documents produits à l'appui de sa demande de carte de séjour en sa qualité de descendante de sa mère belge pour ensuite affirmer péremptoirement qu'elle est bien à charge de cette dernière. Le Conseil constate toutefois qu'en se limitant à une telle réitération, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, la requérante invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat compétent ou de son délégué ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

La requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas lui avoir demandé des documents complémentaires dès lors qu'elle estimait les preuves fournies à l'appui de sa demande de carte de séjour insuffisantes. Or, sur ce point, le Conseil rappelle que c'est à la requérante, qui sollicite une autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'elle remplit les conditions inhérentes au droit qu'elle revendique, *quod non* en l'espèce. En tout état de cause, le Conseil constate que la requérante n'a pas intérêt à son grief dans la mesure où elle ne précise nullement les documents complémentaires qu'elle aurait pu déposer et qui auraient permis d'établir qu'elle était bel et bien à charge de sa mère au pays d'origine.

In fine, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'être restée « muette sur le contrat de travail qui lui a été communiqué par e-mail en complément à la demande », le Conseil n'en perçoit pas sa pertinence dès lors qu'un tel document tend manifestement à démontrer qu'elle n'est pas à charge de sa mère.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Or, en l'espèce, la requérante se contente d'affirmer d'une part que « la mesure visant dès lors à lui refuser le séjour de plus de trois mois en [lui] ordonnant de quitter le territoire, constitue indéniablement une ingérence, audit droit fondamental » sans étayer davantage son allégation et d'autre part que « l'empêcher de rejoindre sa mère qui prend en charge ses dépenses, et pouvoir vivre avec elle constitue une entrave à son droit au respect à sa vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH », allégation pour le moins étonnante dans la mesure où la requérante se trouve déjà en Belgique.

Il appert dès lors que la requérante ne prouve nullement l'existence d'une vie privée et familiale dans son chef, laquelle ne peut par conséquent avoir été violée par la décision querellée.

Partant, le second moyen est irrecevable, à défaut pour la requérante d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu l'article 8 de la CEDH.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT